

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 15 juin 2016

[REDACTED]

Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1192055

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue par courriel le 16 mai 2016 visant à obtenir les documents suivants :

1. Tout contrat ou toute entente portant sur les logiciels *Constellio*, *IntelliGID*, *Alfresco*, *Nuxeo EP* et *OmniDoc*, en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1^{er} janvier 2012;
2. Tout contrat ou toute entente avec *Constellio*, *Doculibre*, *Alfresco*, *Nuxeo* et *Gestar* en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1^{er} janvier 2012;
3. Tout contrat ou toute entente portant sur l'achat de logiciels de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1^{er} janvier 2012;
4. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de gestion des documents ou de gestion documentaire en vigueur à un moment ou un autre depuis le 1^{er} janvier 2012;
5. Tout contrat ou toute entente portant sur des services de développement informatique en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information, en vigueur à un moment ou à un autre depuis le 1^{er} janvier 2012; et
6. Toute évaluation, comparaison, analyse ou étude d'opportunité portant sur les coûts de l'utilisation ou de l'implantation de logiciels libres en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou de gestion de l'information.

.../2

Aux termes de notre analyse, nous vous informons que nous avons identifié quatre (4) documents visés par les points 1, 2 et 3 de votre demande. Ces documents sont partiellement accessibles :

1) Contrat de services CT2009-1867, signé en date du 3 juillet 2009;

Ce document est accessible, à l'exception de certains renseignements contenus aux pages 2 à 7 inclusivement de l'offre de services intitulée « Poursuite du développement de l'IGID », version 0.4, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 15 mai 2009, puisque cette portion du document contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers.

2) Avenant du contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 31 mai 2011;

Ce document est accessible, à l'exception de certains renseignements contenus aux pages 4 à 9 inclusivement de l'offre de services intitulée « Amélioration d'IntelliGID pour BAnQ », version 0.4, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 9 février 2009, puisque cette portion du document contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers.

3) Deuxième avenant au contrat de services pour le développement de l'interface de gestion intégrée des documents (IGID) CT2009-1867, signé en date du 25 octobre 2011;

Ce document est accessible, à l'exception de certains renseignements contenus aux pages 4 à 6 inclusivement de l'offre de services intitulée « Amélioration d'IntelliGID pour BAnQ », version 0.1, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 8 février 2011, puisque cette portion du document contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers.

4) Contrat de services pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID CT2013-3022, signé en date du 10 octobre 2013.

Ce document est accessible, à l'exception de certains renseignements contenus aux pages 5 et 6 de l'offre de services intitulée « Proposition pour l'entretien et l'évolution d'IntelliGID à BAnQ », version 0.5, produite par DocuLibre Solutions libres en gestion de l'information et datée du 17 juin 2013, puisque cette portion du document contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers. De plus, l'Annexe 1, intitulée « Définition des fonctions nécessaires à la gestion du cycle de vie des dossiers et la gestion des entrepôts de documents » contenue aux pages 8 à 29 inclusivement du même document n'est pas accessible, puisque cette portion contient des renseignements qui nous ont été fournis par un tiers.

Suivant l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après la « Loi »), nous avons l'obligation de consulter les tiers et d'attendre qu'ils nous présentent leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements. Nous sommes donc dans l'impossibilité de compléter le traitement de votre demande dans le délai de 20 jours prévu par la Loi.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi, un délai supplémentaire nous est nécessaire pour répondre à votre demande, reportant ainsi la communication de notre décision relative à votre demande d'accès portant sur les documents devant être soumis à un tiers. Toutefois, une copie des portions accessibles des quatre (4) documents visés par votre demande est jointe en annexe de la présente.

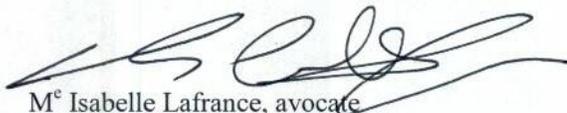
En ce qui a trait au point 4 de votre demande, nous vous informons que nous avons retracé cinq (5) demandes de service intervenues entre BAnQ et la firme Gestion de Collections Informatisées inc. (GCI), lesquels sont accessibles et annexés à la présente.

Quant au point 5 de votre demande, nous vous référons aux quatre (4) documents listés ci-haut. Pour ce qui est du point 6, BAnQ ne détient aucune évaluation, comparaison, analyse ou étude d'opportunité portant sur les coûts de l'utilisation ou de de l'implantation de logiciels libres en matière de gestion des documents, de gestion documentaire ou gestion de l'information. De ce fait, nous ne pouvons accéder à votre demande relativement à ce point.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information



M^c Isabelle Lafrance, avocate

p. j. Avis de recours
 Articles 23, 24, 25 et 49 de la Loi
 Documents partiellement accessibles
 Demandes de service

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

À jour au 1^{er} avril 2016

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

...

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

1982, c. 30, a. 49; 2006, c. 22, a. 27.